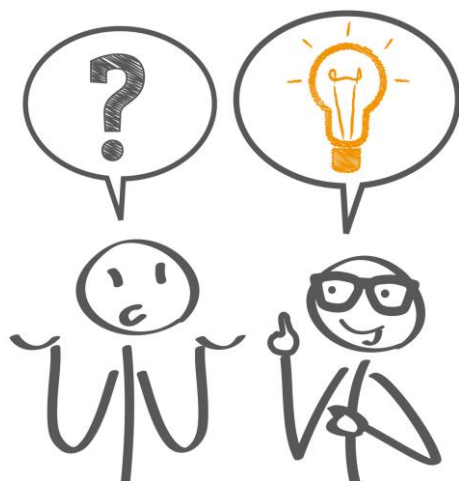
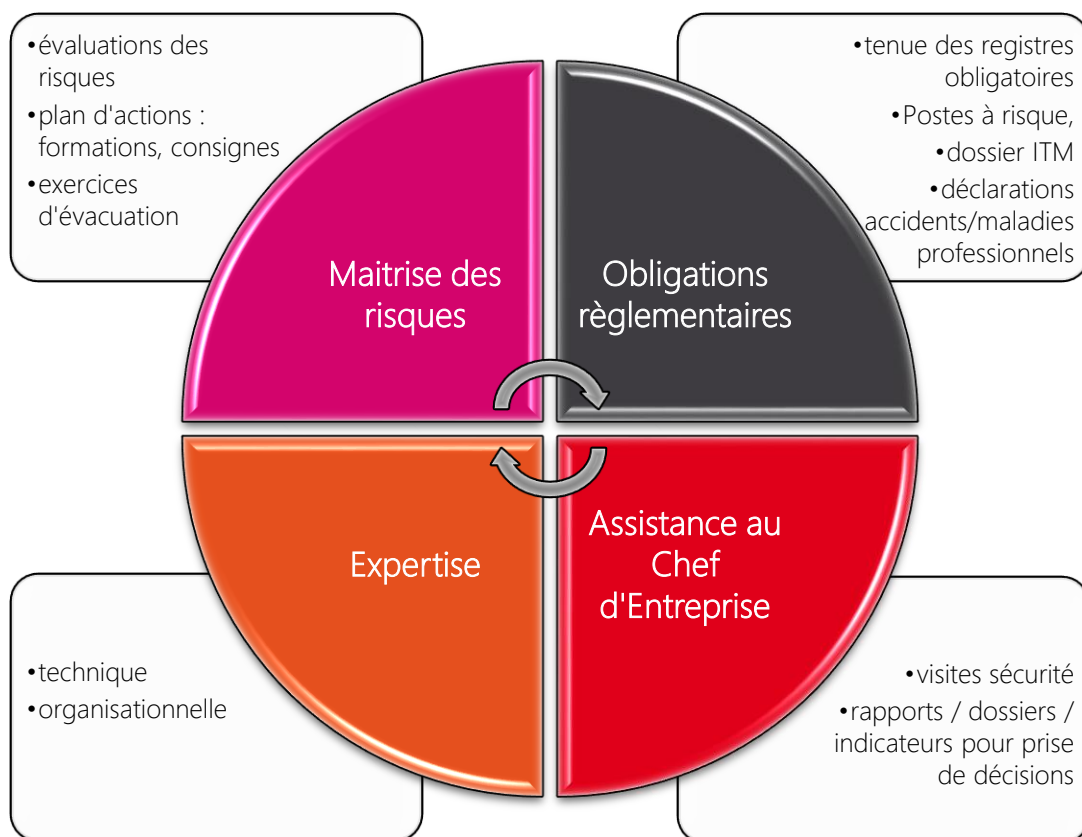


# Assistance Travailleur Désigné

## Les avantages de l'assistance au Travailleur Désigné :



- Permettre au Travailleur Désigné de prendre en charge ses missions et de **développer** ses compétences sans pénaliser ses autres activités.
- **Prendre en charge** tout ou partie des missions de Travailleur Désigné.
- Une **expertise et un conseil** pour le Chef d'Entreprise.
- Une **disponibilité et une réactivité** garantie au travers d'une équipe d'experts reconnus maîtrisant l'environnement Luxembourgeois.



**Art. L. 312-1.**  
L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail.

**Art. L. 312-2.**  
Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés

**Art. L. 312-3**  
Sans préjudice des obligations visées aux articles L. 312-1 et L. 312-2, l'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, ci-après appelés salariés désignés. Si les compétences dans l'entreprise ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise ou l'établissement.

